

APPEL À PROJETS

2025

ANNUEL CULTURE ET SANTÉ  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES




CAHIER DES CHARGES

## CADRE D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

**En Auvergne-Rhône-Alpes, le programme *Culture et Santé* est développé par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

Il s'inscrit dans une politique publique nationale développée depuis 1999 conjointement par le ministère de la Santé et de la Prévention et le ministère de la Culture. Sur le territoire national, le partenariat se décline au travers de conventions signées entre les DRAC et les ARS, et selon les territoires, les collectivités.

La DRAC, l'ARS et la Région Auvergne-Rhône-Alpes partagent les mêmes objectifs :

-  **Favoriser l'accès aux arts et à la culture de tous, notamment les personnes isolées ou fragiles dont les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes hospitalisées.**
-  **Promouvoir une politique de santé qui prenne en compte toutes les dimensions de la personne.**
-  **Répondre aux besoins des acteurs culturels de diversification des publics et d'exploration de nouveaux espaces de rencontres, aux envies créatrices des artistes de développer des actions novatrices et d'aller à la rencontre de nouveaux publics.**

## ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

**Seront aidés des projets artistiques et culturels co-construits entre trois partenaires : a minima un établissement de santé, un équipement culturel et un ou des artistes professionnels qualifiés.**

Les actions devront permettre à la fois :

- ✓ l'accès aux œuvres,
- ✓ la pratique artistique,
- ✓ le partage autour de savoir-faire,
- ✓ la transmission de connaissances culturelles.

Du fait des publics touchés, et parce qu'il faut du temps pour favoriser la rencontre, les projets devront prévoir un temps de présence significatif des intervenants auprès des personnes, pouvant aller jusqu'à la résidence.

Ces projets peuvent être pluridisciplinaires. Ils peuvent proposer des actions dans tous les domaines artistiques, le livre et la lecture, le patrimoine, les sciences sociales, l'architecture, la culture scientifique.

Les projets devront être réalisés sur l'année civile 2025.

**Ne pourront être soutenus :**

- ✗ Les projets d'animation.
- ✗ Les actions éducatives.
- ✗ Les ateliers d'art thérapie.
- ✗ Les médiations artistiques à visée relationnelle comme le théâtre forum ou le clown relationnel.

- ✗ Les actions portées par des associations intervenant à l'hôpital, et dont l'objet-même est l'intervention artistique auprès des personnes hospitalisées.
- ✗ Les actions relevant d'objectifs uniquement communicationnels, de formation ou de prévention.
- ✗ Les projets uniquement de programmation de spectacles, de concerts, d'expositions.
- ✗ Les initiatives isolées pensées par un service pour un service.
- ✗ Les actions inscrites dans le fonctionnement de l'institution.
- ✗ Les projets visant uniquement la participation des personnels.
- ✗ Les procédures de la commande publique ou du 1% artistique.

## ÉLIGIBILITÉ DES PORTEURS DE PROJETS

### Les candidatures doivent être déposées par un établissement/service de santé parmi les suivants :

- ✓ Les établissements sanitaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes (publics, ESPIC ou privés). <sup>1</sup>
- ✓ Les organismes gestionnaires et les établissements et services médico-sociaux d'accueil ou d'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie, avec une activité médicalisée, relevant du champ de compétences de l'Agence régionale de santé en Auvergne-Rhône-Alpes (publics ou privés). <sup>2</sup>
- ✓ Les établissements et services ou structures associatives intervenant dans le champ de la prévention et relevant du champ de compétences de l'ARS. <sup>3</sup>
- ✓ Les groupements d'établissements sanitaires et médico-sociaux, les groupements hospitaliers de territoire, avec la possibilité d'un portage administratif par un établissement pour le compte des autres.
- ✓ Les filières de soins.

### Le dépôt d'un projet par une autre structure qu'un établissement/service de santé, est autorisé dans les cas suivants :

- ✓ Projet fédérateur à l'échelle d'un territoire rassemblant plusieurs établissements de santé/médico-sociaux autour d'une action pensée et coordonnée par le partenaire culturel.
- ✓ Premier projet développé dans un établissement de santé ou médico-social, de taille modeste et ne disposant pas de ressources internes suffisantes pour porter sa candidature dans de bonnes conditions et initier sa démarche culturelle.

La candidature peut alors être portée de manière exceptionnelle par le partenaire culturel qui est soit une structure culturelle labellisée ou repérée par les institutions partenaires, soit une collectivité locale (communauté de communes ou d'agglomération) dès lors qu'elle est signataire d'une CTEAC. **Un contact avec l'association interSTICES, préalable au dépôt du projet, est obligatoire.** <sup>4</sup>

### Ne sont pas éligibles :

- ✗ Les structures relevant du champ de compétences de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, mais non médicalisées ou relevant de la médecine de ville. <sup>5</sup>
- ✗ Les structures médico-sociales non médicalisées ne relevant pas du champ de compétences de l'ARS, mais uniquement du Département. <sup>6</sup>
- ✗ Les structures sociales.

## CRITÈRES DE SÉLECTION

L'instruction des projets s'attachera aux points suivants.

### Sur le projet :

- ✓ Structuration d'une démarche culturelle au sein de l'établissement de santé. Elle doit être portée collectivement et structurée institutionnellement.
- ✓ Qualité des partenariats : le projet doit être pensé, co-construit et rédigé par l'ensemble des partenaires. <sup>7</sup>
- ✓ Qualification professionnelle des intervenants artistiques : inscrits dans un réseau professionnel de diffusion, et engagés dans un processus régulier de création. <sup>8</sup>
- ✓ Qualité artistique et culturelle du projet.
- ✓ Singularité de la proposition artistique, qui doit tenir compte des contextes des partenaires du projet et des spécificités du territoire. <sup>9</sup>
- ✓ Dimension participative du projet : le projet doit impliquer les personnes accompagnées ou hospitalisées dans sa mise en œuvre tout autant que dans sa construction.
- ✓ Caractère fédérateur : le projet doit permettre d'associer une diversité de personnes (personnes accompagnées et hospitalisées, familles, personnels, ou encore habitants...).
- ✓ Rayonnement du projet : le projet doit porter une attention à l'organisation de temps de valorisation du projet tout comme à l'élaboration de traces/productions.
- ✓ Ouverture du projet : la démarche doit permettre de travailler le lien au territoire, la dimension "dedans-dehors" (association des familles, restitution publique, partenariat avec des structures éducatives ou sociales de proximité ...).

### Sur son portage technique et financier :

- ✓ Présence d'un correspondant culturel dans l'établissement de santé.
- ✓ Engagement financier de l'établissement porteur et de ses partenaires.
- ✓ Diversifications des ressources.

## MODALITÉS DE CANDIDATURE ET PROCÉDÉ D'INSTRUCTION

### PROCÉDURE

#### ① Étape préalable - Montage du projet

Accompagnement recommandé à solliciter auprès d'Interstices  
(Voir dernière rubrique Contacts et accompagnement)

#### ② Dépôt de la candidature

Uniquement de manière dématérialisée sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES.

Lien vers le formulaire afférent à cette adresse :

<https://www.interstices-auvergnerhonealpes.fr/le-programme-regional/le-dispositif#appel-a-projet-annuel>

La candidature sera composée :

- ✓ du formulaire Démarches Simplifiées
- ✓ du [dossier de candidature](#)

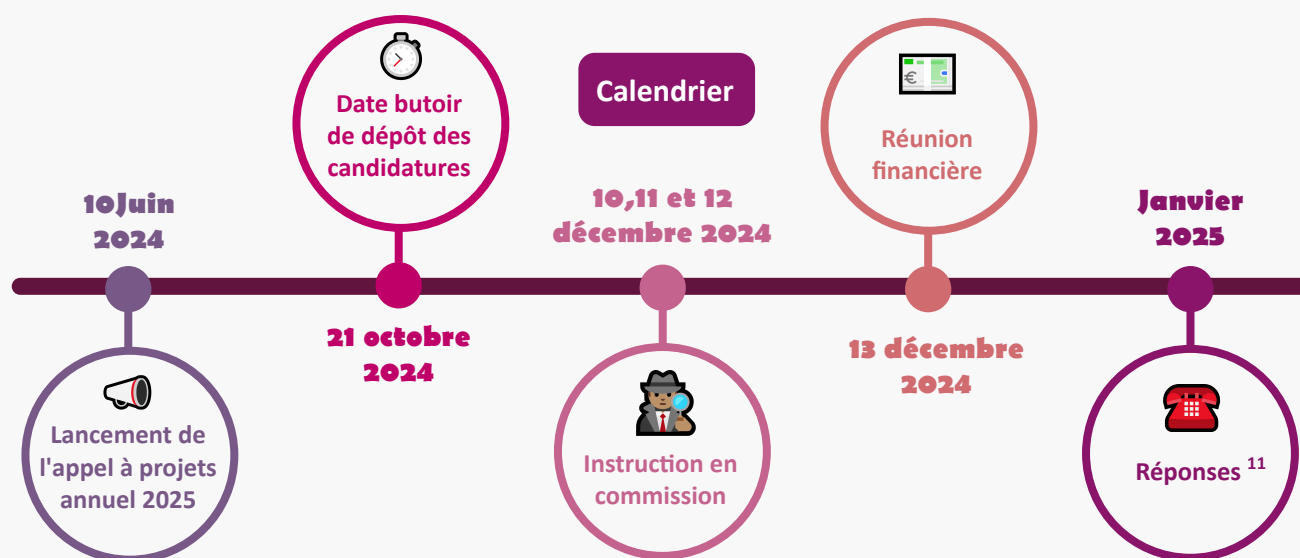
- ✓ du [bilan du précédent projet Culture et Santé](#) si concerné
- ✓ d'un RIB daté de moins de trois mois, tamponné et signé
- ✓ des CV des artistes
- ✓ des devis justificatifs
- ✓ [d'un courrier de demande de subvention](#)

### ③ Instruction

- ✓ Étude par la [commission régionale Culture et Santé](#) de la conformité de la candidature et du projet au cahier des charges.
- ✓ Décision par la commission financière (DRAC, ARS et Région), du montant du financement et de l'institution désignée pour sa prise en charge.

### ④ Réponse

- ✓ Notification courrier adressée par l'ARS au nom des 3 institutions partenaires. <sup>10</sup>



## CONDITIONS DE SOUTIEN

### Périmètre du soutien financier

Le budget prévisionnel doit comporter l'ensemble des dépenses afférentes au projet.

- ✓ Limite de subvention fixée à 50% du budget total du projet avec financement uniquement des dépenses artistiques et des coûts afférents. <sup>12</sup>

### Obligation en terme de communication

- ✓ Intégration des [logos des 3 institutions \(DRAC, ARS, Région\)](#) et de la mention ci-dessous sur tous les supports de communication : « Avec le soutien du ministère de la Culture – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du programme régional *Culture et Santé*, animé par interSTICES ».

## Obligation de suivi

Aux référents des 3 institutions partenaires du programme (DRAC, ARS et Région) et à interSTICES :

- ✓ Transmission des outils de communication liés au projet.
- ✓ Transmission des traces/productions réalisées au cours du projet (film, documentaire, photographies, musique, édition...).
- ✓ Invitation à toute restitution publique du projet.
- ✓ Information de toute modification, évolution ou annulation du projet. Tout changement majeur sera soumis à validation préalable de l'ARS, la DRAC et la Région.


Les porteurs de projets s'engagent à respecter les réglementations en vigueur en termes de droits d'image et de droits d'auteurs.


## Obligations d'évaluation


- ✓ Engagement à fournir à la DRAC, l'ARS, la Région et interSTICES les documents justificatifs de la réalisation du projet à savoir un bilan quantitatif, qualitatif et financier. L'absence de ces documents sera un critère d'irrecevabilité du dossier de la structure pour toute nouvelle candidature.<sup>13</sup>
- ✓ En cas de non-réalisation du projet soutenu, le porteur devra restituer les sommes versées et non justifiées (le cas échéant).

## CONTACTS, RENSEIGNEMENTS ET ACCOMPAGNEMENT

Pour toute candidature, il est vivement conseillé de prendre contact avec l'association [interSTICES](#), plateforme régionale de coopération *Culture et Santé*, en charge de la coordination et de l'animation du programme *Culture et Santé* Auvergne-Rhône-Alpes.

 Ain, Haute-Savoie, Rhône, Savoie ➔ Contactez **Séverine LEGRAND**  
07 49 86 51 85 / [severine.legrand@interstices-auvergnerhonealpes.fr](mailto:severine.legrand@interstices-auvergnerhonealpes.fr)

 Ardèche, Drôme, Isère, Loire ➔ Contactez **Sylvain RIOU**  
07 68 61 76 93 / [sylvain.riou@interstices-auvergnerhonealpes.fr](mailto:sylvain.riou@interstices-auvergnerhonealpes.fr)

 Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, ➔ Contactez **Olivia CHASTEL**  
07 49 06 79 51 / [olivia.chastel@interstices-auvergnerhonealpes.fr](mailto:olivia.chastel@interstices-auvergnerhonealpes.fr)

### IMPORTANT

Pour vous accompagner dans votre démarche, consultez le document [Aide et Accompagnement](#)

## Notes explicatives

- 1.** Centre de Lutte contre le cancer, Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA, Centre hospitalier - CH, Centre hospitalier spécialisé - CHS, Centre hospitalier universitaire - CHU, Cliniques, Établissements et services d'hospitalisation à domicile - HAD, Établissements et services de soins de suite et de réadaptation - SSR, Hôpitaux de proximité (locaux, départementaux, intercommunaux...), Structures de dialyse.
- 2.** CAMSP - Centre d'action médico-sociale précoce, CMP - Centre médico-psychologique, CMPP - Centre médico-psychologique pédagogique, DEAT - Dispositif d'accueil temporaire, DITEP - Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique, EAM - Établissement d'accueil médicalisé, Ecoles spécialisées, EHPAD - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ESAT - Établissement ou service d'aide par le travail, Etablissement Education spéciale pour Déficiants sensoriels, Etablissement expérimental, ESMS de prévention pour public en difficulté spécifique, FAM - Foyer d'accueil médicalisé, IEM - Institut d'éducation motrice, IME - Institut médico-éducatif, IMPro - Institut médico-professionnel, ITEP - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique, MAS - Maison d'accueil spécialisée, Organisme gestionnaire, Pateforme d'Accompagnement et de Répit Itinérante, SAMSAH - Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, SAVS - Service d'accompagnement à la vie sociale, SESSAD - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile, SPASAD - Services polyvalents d'aide et de soins à domicile, GEM - Groupements d'entraide mutuelle, Autres.
- 3.** CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues), LHSS (Lits halte soins santé), LAM (Lits d'accueil médicalisés).
- 4.** Une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle marque le partenariat entre l'État (DRAC, Éducation nationale) et les collectivités territoriales (Région, Département, communauté de communes ou d'agglomération) pour favoriser le développement d'une offre culturelle sur des territoires prioritaires, à destination des habitants, grâce notamment à l'accueil d'équipes artistiques en résidence sur les territoires concernés.
- 5.** Exemples : maisons de santé, structures de premier recours, etc.
- 6.** Exemples : EHPA, résidences autonomie, foyers de vie ou d'hébergement, etc. (sous réserve d'une spécificité structurelle ou historique).
- 7.** Liste non exhaustive de types de structures culturelles partenaires : Archives, Artothèques, Bibliothèques et médiathèques, Centres d'art contemporain et galeries, CCR - Centres culturels de rencontre, Cinémas d'art et d'essai, CTEAC - Conventions territoriales d'éducation aux arts et à la culture, Festivals, Lieux de diffusion et/ou de création spectacle vivant et musique, Librairies, Maisons d'édition, Musées, Orchestres, Radios - Journaux et autres médias, Sites archéologiques et patrimoniaux, Structures explorant la culture scientifique, Structures d'enseignement artistique (conservatoires - écoles d'art), Villes et pays d'art et d'histoire.
- 8.** Il est impératif de vérifier le repérage du partenaire auprès des conseillers de la DRAC et de la Région.
- 9.** Pas de projet clé en main. La collaboration avec une même équipe artistique est limitée à 4 années avec le même établissement de santé.
- 10.** Possibilité de contacter interSTICES dès le mois de janvier pour avoir une réponse.
- 11.** Pour les connaître : aux candidats de contacter directement interSTICES.
- 12.** Les dépenses éligibles sont constituées des coûts artistiques suivants : rémunération des artistes intervenants (temps de pratique artistique avec les publics, temps de restitution), défraiements des artistes, coûts de production, communication, achats de petites fournitures nécessaires à la pratique.
- 13.** Dans le cas d'un projet financé par la Région, le bénéficiaire devra fournir ces justificatifs conformément aux délais (délais de caducité) indiqués dans l'arrêté attributif de subvention adressé par la Région (article 3).

---

## REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES - RGPD

La DRAC, l'ARS, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et interSTICES procède à un traitement des données personnelles, ayant pour finalité la gestion et le suivi des dossiers pour les projets souscrivant au dispositif régional *Culture et Santé*. Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Est fait appel à la plateforme Démarches simplifiées pour le dépôt et l'instruction des dossiers. Cette plateforme est conforme à la réglementation de la RGPD, notamment sur la durée de conservation des données qui est de 36 mois maximum et la possibilité pour le porteur de supprimer son dossier tant que celui-ci n'est pas en instruction. Cependant pour les signataires de la convention et interSTICES, les données enregistrées sont conservées durant une période de 10 ans. Ces données sont communiquées aux services compétents en la matière au sein de leurs structures au services compétents (notamment les cellules d'allocations financières pour les notifications et attributions) et aux membres de la commission régionale.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), les porteurs de projet disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement des données les concernant.

Ils peuvent exercer ces droits, en s'adressant à interSTICES :

- Par mail à l'adresse : [contact@interstices-auvergnerhonealpes.fr](mailto:contact@interstices-auvergnerhonealpes.fr)
- Par voie postale : interSTICES- CH Le Vinatier- 95 bd. Pinel 69678 BRON Cedex

Ils disposent, par ailleurs, d'un droit de réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'ils considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant, constitue une violation du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. Le formulaire concernant les appels à projet, s'inscrit dans le cadre de ce traitement. Par ailleurs, le formulaire concernant les appels à projet, comporte des zones de commentaires libres. « Les commentaires saisis dans ces zones ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'image d'une personne physique. Ils ne doivent pas être inappropriés, subjectifs ou insultants. Ils ne doivent pas comporter d'informations relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé ou la vie sexuelle, aux infractions et condamnations ».